



Réseau France Outre-mer

Guadeloupe . Guyane

Martinique . Mayotte

Metropole . N[°] Calédonie

Polynésie Française

Réunion . Wallis-et-Futuna

Saint-Pierre-et-Miquelon

PROTOCOLE D'ACCORD D'ENTREPRISE

FILIERE SPECIALISATION

La société Réseau France Outre-mer,

d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

Considérant la nomenclature générale des métiers, emplois, fonctions et qualifications de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles (CCCPA), ainsi que les Conventions Collectives PTA de Mayotte et Wallis et Futuna ;

Considérant les évolutions que connaissent plus particulièrement les métiers technique et de production, liées notamment aux nouvelles technologies et aux nouveaux modes d'organisation du travail qu'elles induisent;

Considérant que certaines de ces évolutions requièrent pour certains de ces métiers un niveau de compétences accru, conduisant à une véritable spécialisation, dans la pratique de l'activité,

Considérant par ailleurs que les évolutions de carrière des collaborateurs spécialisés ne passent pas nécessairement par l'accès à des fonctions d'encadrement, de coordination et / ou d'organisation de l'activité, et ne consistent pas non plus en la conduite de missions ou développement de projets liés à la réalisation d'objectifs,

Soucieuses de pouvoir proposer une possibilité d'évolution de carrière aux collaborateurs relevant des groupes de qualification B.15-0, B.16-0, B.17-0 et B.18-0,

Considérant néanmoins la nécessité de distinguer ces qualifications nouvelles des qualifications réservées par la CCCPA aux autres catégories de cadres qui relèvent d'un mode spécifique d'évolution de carrière,

Les parties réaffirment à cet égard, leur attachement aux critères d'accès aux groupes de qualification et aux fonctions, tels que définis dans la CCCPA,

et ont convenu ce qui suit :

1

Négociations Syndicats / Direction – 21 Janvier 2003

6

ARTICLE 1 : Revalorisation de la grille B.21-1

Afin de reconnaître et de revaloriser la spécialisation, la grille de rémunération du groupe de qualification B.21-1 est modifiée à partir de l'échelon N4 ; la valeur de l'échelon passe de 89 points d'indice à 112 points d'indice. Les durées de stationnement ne sont pas modifiées ; le nombre d'échelons à progression garantie reste identique.

ANCIENNE GRILLE B.21-1		NOUVELLE GRILLE B.21-1		
ANC. QUALIF	INDICE	Valeur de l'échelon	INDICE	Accord Décembre 2000
NR	2025	-	2025	+ 132 p.i
N1	2163	138	2163	+ 132 p.i
N2	2300	137	2300	+ 132 p.i
N3	2432	132	2432	+ 132 p.i
N4	2521	112	2633	+ 132 p.i
N5	2610	112	2722	+ 132 p.i
N6	2699	112	2811	+ 132 p.i
N7	2788	112	2900	+ 132 p.i
N8	2877	112	2989	+ 132 p.i
N9	2966	112	3078	+ 132 p.i
N10	3055	112	3167	+ 132 p.i
N11	3144	112	3256	+ 132 p.i
N12	3233	112	3345	+ 132 p.i
N13	3322	112	3434	+ 132 p.i
N14	3411	112	3523	+ 132 p.i
N15	3500	112	3612	+ 132 p.i
N16	3589	112	3701	+ 132 p.i
N17	3678	112	3790	+ 132 p.i

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de l'article 1

La nouvelle grille B.21-1 ci-dessus se substitue à la grille B.21-1 telle qu'existante dans la CCCPA. En conséquence, les collaborateurs seront automatiquement repositionnés sur leur échelon, compte tenu de la nouvelle valeur cet échelon.

ARTICLE 3 : Conditions d'accès au groupe de qualification B.21-1

Les conditions d'accès au choix dans le groupe de qualification B.21-1 peut désormais s'effectuer à partir de 5 années d'expérience professionnelle confirmée dans l'audiovisuel public, à partir des groupes de qualification B.15-0, B.16-0, B.17-0 et B.18-0. Les parties s'engagent à cet égard à veiller scrupuleusement au respect des critères de qualification requis par les dispositions conventionnelles, pour l'accès dans chacun des ces groupes de qualification.

ARTICLE 4 : Création d'un groupe de qualification B.24-2

Afin de permettre une évolution de carrière aux cadres de spécialité relevant du groupe de qualification B.21-1, il est créé un groupe de qualification B.24-2 – Cadre Supérieur de Spécialité.

Le cadre supérieur de spécialité est reconnu comme une référence dans sa profession. A ce titre, il peut être sollicité sur des missions d'étude sur les projets de déploiement de nouveaux outils et systèmes et être apte à en mesurer les conséquences en termes :

- de performances des outils
- d'ergonomie du travail
- d'évolution des compétences et des métiers
- d'évolution des organisations du travail
- de formation professionnelle
- d'impact sur l'emploi

ARTICLE 5 : Grille de rémunération

La grille de rémunération correspondant au groupe de qualification B.24-2 s'établit ainsi :

NIVEAU	Durée de stationnement	B.24-2	Accord Décembre 2000
NR	1	2175	+ 132 p.i
N1	1	2318	+ 132 p.i
N2	1	2460	+ 132 p.i
N3	3	2570	+ 132 p.i
N4	4	2680	+ 132 p.i
N5	4	2790	+ 132 p.i
N6	4	2900	+ 132 p.i
N7	4	3010	+ 132 p.i
N8	4	3120	+ 132 p.i
N9	Non garanti	3230	+ 132 p.i
N10	Non garanti	3340	+ 132 p.i
N11	Non garanti	3450	+ 132 p.i
N12	Non garanti	3560	+ 132 p.i
N13	Non garanti	3670	+ 132 p.i
N14	Non garanti	3780	+ 132 p.i
N15	Non garanti	3890	+ 132 p.i
N16	Non garanti	4000	+ 132 p.i
N17	Non garanti	4110	+ 132 p.i

ARTICLE 6 : Conditions d'accès au groupe de qualification B.24-2

La promotion dans ce groupe de qualification se fait conformément aux dispositions de l'article V-4.6 de la CCCPA.

L'accès au choix à cette qualification est ouvert aux collaborateurs ayant un minimum de 5 ans d'expérience professionnelle dans les groupes de qualification B.19-0 / B.20-0 / B.21-0 et B.21-1, sur proposition de leur hiérarchie et après avis des commissions paritaires.

ARTICLE 7 : Dispositions transitoires

Pour les deux prochaines années au cours desquelles il sera procédé à des mesures individuelles, la direction s'engage, dans le cadre de l'application de ce protocole à favoriser prioritairement l'accès au groupe de qualification B.21-1.

Il sera accordé une attention particulière aux salariés ayant plus de 10 années d'ancienneté dans les groupes de qualification B.15-0, B.16-0, B.17-0 et B.18-0.

ARTICLE 8 : Applicabilité – Révision - Dénonciation

Le présent protocole est applicable dans chacun des 10 établissements de l'entreprise, ainsi que dans leurs emprises délocalisées, et dans tout nouvel établissement qui viendrait à être créé.

Le présent accord prend effet pour une durée indéterminée à compter de la date de signature.

La modification, création ou suppression de dispositions de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles, ayant le même objet, conduira à une révision ou à une dénonciation du présent accord.

Il est déposé à l'initiative de la partie la plus diligente au greffe du Conseil des Prud'hommes et à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du siège de l'entreprise.

Fait à Malakoff, le 14 AVR. 2003

Pour les Organisations Syndicales :

CFTC Christophe Debuisse
CGC Agnès Hillemaud

Pour la Société RFO

